

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2024

RENFORCER LA DÉMOCRATIE LOCALE ET LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL
MUNICIPAL - (N° 1964)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL128

présenté par
M. Zgainski, rapporteur

ARTICLE 3

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« 2° Le troisième alinéa de l'article L. 5211-9 est ainsi modifié :

« a) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Il en informe le conseil communautaire lors de la réunion suivant la publication de l'arrêté de délégation de fonctions. » ;

« b) Au début de la deuxième phrase, le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Le président ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement effectue les coordinations nécessaires à l'article L.5211-9 du CGCT pour assurer que la disposition prévue par l'article 3 est applicable aux présidents des conseils communautaires.